

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC37

AMENDEMENT

présenté par
Mme Ludmann

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Sans attendre l'issue de la procédure d'indemnisation, le fonds garantit à toute victime déclarée un accès immédiat à un accompagnement psychologique d'au moins dix séances, pris en charge intégralement, sur prescription d'un médecin ou d'un travailleur social référent. Les modalités de cet accès précoce sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds institué à l'article 2 conditionne l'accompagnement psychologique à l'issue de la procédure d'indemnisation. Or des victimes mineures ou précaires ne peuvent attendre. Cet amendement garantit un accès immédiat à dix séances remboursées à 100 %, sur simple prescription, sans créer de charge nouvelle puisque la dépense est absorbée par le fonds existant. Une intervention précoce réduit par ailleurs les coûts à long terme (urgences psychiatriques, décrochage scolaire).